**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 105.460 du 11 avril 2002

A. 103.344/VIII-2223

En cause : **DEREMIER** Xavier,

ayant élu domicile chez
Me Valéry GOSSELAIN, avocat,
rue Léon Desmottes 12
7911 Frasnes,

contre :

**la Société nationale des
chemins de fer belges (S.N.C.B.)**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2001 par Xavier DEREMIER qui demande l'annulation de la décision de la commission d'appel de la médecine de l'entreprise (C.A.M.E.) le déclarant inapte aux fonctions de sous-chef de gare, notifiée le 14 février 2001;

Vu l'arrêt n˚ 96.600 du 19 juin 2001 rejetant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 septembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M$^{me}$ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.